

Procès-verbal du comité syndical du 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi trois juillet à 20h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle du Comité à la Maison de Pays sous la présidence de Madame Jocelyne BOCH.

Présents :

Alby-sur-Chéran	4 représentants	Jocelyne BOCH Christophe DANTON Roger FRANCHIOLO Xavier ZUNINO
Allèves	2 représentants	Noëlle DELORME Yvonne TOURNIER
Chainaz-les-Frasses	2 représentants	Jean-Marc MERME Cécile LOVICH (suppléante)
Chapeiry	2 représentants	Gilles ARDIN Gyliane CLERC
Gruffy	2 représentants	Marie-Luce PERDRIX Catherine DIEMERT
Héry-sur-Alby	3 représentants	Jacques ARCHINARD Patrick CLAVEL Claudine GROSJEAN
Saint Sylvestre	0 représentants	

Nombre de délégués en exercice : 16

Nombre de délégués titulaires présents : 14

Nombre de délégués suppléants présents : 1

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame la Présidente propose à l'Assemblée de modifier l'ordre des délibérations et notamment de traiter en dernier point le projet d'ouverture d'un centre de loisirs. Cette proposition est adoptée par l'Assemblée.

Monsieur Jacques ARCHINARD sollicite l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour à savoir, l'étude de la demande de subvention au profit du Judo Club du Chéran. Cette demande est adoptée par l'Assemblée.

Sur proposition de Madame la Présidente, le procès-verbal du comité syndical du 15 mai 2023 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Secrétaire de séance : Madame Gyliane CLERC se porte volontaire pour être le secrétaire de séance.

Excusé : Monsieur Gilles VIVIAN

Pouvoir : Mme Christiane FERRANTE donne procuration à Madame Catherine DIEMERT.

DOSSIERS SOUMIS A DELIBERATIONS

1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby pour son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ainsi, Madame la Présidente propose à l'Assemblée délibérante de bien vouloir approuver le passage du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;

LE COMITE SYNDICAL,

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Vu

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby,

Après en avoir délibéré :

1.- autorise, avec 13 voix « pour » et 3 « abstentions » le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby.

2.- autorise Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

2) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

L'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, à main levée, et suivant le suffrage exprimé, 13 voix « pour »
et 3 abstentions ;**

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

Monsieur Jacques ARCHINARD souligne que bon nombre de Collectivités du Pays d'Alby ont retenu Monsieur David BAILLEUL et qu'il serait opportun de retenir cette personne afin d'avoir une cohérence sur le territoire.

Monsieur Xavier ZUNINO évoque, malgré tout, un flou dans les dispositions qu'il conviendra de clarifier.

Madame Noëlle DELORME, quant à elle, informe l'Assemblée que le Conseil Municipal d'ALLEVES a retenu Monsieur VIOUT.

Le Comité Syndical décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL, Professeur des Universités est nommé en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3) Approbation du Document Unique

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Lors du dernier Comité Syndical, ce dossier avait été présenté à l'Assemblée mais devait en amont obtenir l'aval du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie,

Ainsi, le document unique et le plan d'actions qui en découlent ont été présentés auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de HAUTE-SAVOIE en séance du 22 juin 2023. Celui a émis un avis favorable

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Comité de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

L'Assemblée après en avoir délibéré, vote avec 13 voix « pour » et 3 « abstentions » le Document Unique applicable au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

4) Tarifs Ecole de Musique-Danse-Théâtre – Saison 2023-2024

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby a, au 1^{er} avril 2022, intégré l'Association « Ecole de Musique du Pays ».

Aujourd'hui devenue Ecole de Musique – Danse – Théâtre (EMDT), il convient pour le Syndicat de fixer les tarifs pour les différentes disciplines qui y sont dispensées pour la rentrée 2023-2024.

D'autre part,

La Commune de ST-FELIX dans un récent courrier adressé au Syndicat, annonce dénoncer, au 31 décembre 2023, la convention qui la liait avec le Syndicat.

De ce fait, les populations de ladite commune inscrites à l'EMDT, au 1^{er} janvier 2024 ne pourront plus bénéficier des tarifs appliqués jusqu'alors aux communes membres et conventionnées.

Aussi, il convient de tenir compte de cette situation pour la nouvelle politique tarifaire qui sera appliquée dès la rentrée de septembre 2023.

Cette présentation de Madame la Présidente n'appelle aucune observation.

L'Assemblée, après avoir en avoir délibéré, vote avec 13 voix « pour » et 3 « abstentions » les tarifs de l'Ecole de Musique – Danse – Théâtre, pour la rentrée 2023.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

5) Demande de subventions au titre du CDAS 2023

Madame la Présidente fait un rappel des différents programmes d'investissement inscrits au budget primitif 2023.

Des investissements ont été engagés auprès de différents services du Syndicat. Pour cette année, il pourrait être déposé auprès du Département des demandes de subventions concernant les travaux ou aménagements suivants :

- Aménagement de la crèche : 27 028.19 € HT
- Travaux de l'Annexe : 22 116.05 € HT
- Pôle Culturel : 22 116.05 € HT
- Maison de Pays et MISP : 48 669.98 € HT
- Gymnase René LONG : 5 481.46 €
- Matériel technique : 25 075.70 € HT
- Matériel musical : 4 625.87 € HT
- Matériel de sport : 25 914.20 € HT
- Outils de Communication : 14 462.50 € HT

Monsieur Patrick CLAVEL demande si l'ensemble des travaux présentés ci-dessous, ont été soumis à l'avis de la Commission Travaux.

Monsieur Jacques ARCHINARD rappelle que les Commissions sont souveraines dans l'étude des projets en cours. Il souligne que des décisions prises sans concertation créent parfois des tensions.

A ce titre, et à la suite de la démission de Monsieur Patrick CLAVEL de la Commission Travaux, Monsieur Jacques ARCHINARD souhaite être destinataire des convocations de ladite commission.

Madame la Présidente intervient en rappelant que les projets importants sont étudiés selon une certaine chronologie à savoir en Bureau des Elus puis présentés aux commissions correspondantes et ensuite soumis à l'approbation du comité syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, l'Assemblée vote avec 13 voix « pour » et 3 « abstentions » les demandes de subventions telles que mentionnées ci-dessus, au titre de l'année 2023.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

6) Demande de subvention Région Rhône-Alpes

Dans le cadre de son accompagnement en faveur de l'action culturelle, la Région Auvergne-Rhône-Alpes accompagne financièrement les collectivités qui assurent et développent des projets culturels en territoire ruraux.

Aussi, Rémy CARRERE, Responsable de la Culture au Syndicat, propose de déposer une demande de subvention au titre de « **Scènes en territoire** » qui se traduit par la diffusion professionnelle d'œuvres ou d'artistes du spectacle vivant.

Les montants proposés se scindent en 2 volets :

- Financements « artistiques, ingénierie et médiation culturelle » avec un plafond de 15 000 € de subvention maximum.
- Aide à l'investissement en équipement avec un plafond de 15 000 € de subvention maximum.

Monsieur Jacques ARCHINARD remercie les services pour cette recherche de nouvelles ressources de financement.

L'Assemblée, après avoir en avoir délibéré, vote avec 13 voix « pour » et 3 « abstentions » le dépôt de la demande de subvention au titre « Scène en Territoire » initiée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

7) Subvention au Judo Club du Chéran

Monsieur Jacques ARCHINARD, Vice-Président au sport, rappelle que lors des deux précédents Comités Syndicaux nombre de subventions ont été votées au profit des associations sportives du territoire, au titre de l'année 2023.

Aujourd'hui, il ne reste qu'une seule association pouvant prétendre au versement d'une subvention.

Monsieur Jacques ARCHINARD, précise que le retard du dépôt de la demande était dû à des mouvements de personnes au sein de l'Association.

Après étude de celle-ci, la Commission l'a déclarée recevable car les critères voulus par le Syndicat sont respectés (rayonnement intercommunal de l'Association, budget en équilibre, formation de jeunes...).

Monsieur Jacques ARCHINARD propose qu'il soit versé à l'Association la somme de 450 € (quatre cent cinquante euros).

L'Assemblée, après avoir en avoir délibéré, vote avec 12 voix « pour » et 4 « abstentions » le dépôt de la demande de subvention au titre « Scène en Territoire » initiée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article 2121-21 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la formule « ne pas prendre part au vote » n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

Monsieur Christophe DANTON s'abstient en tant qu'ancien Président du Judo-Club du Chéran. Il est remercié par Monsieur Jacques ARCHINARD pour son engagement passé au sein de ce Club.

8) Convention avec la Fédération des Œuvres Laïques pour l'ouverture d'un centre de loisirs

Madame la Présidente rappelle les démarches engagées depuis décembre 2021 sur les projets de mutualisation avec, en 2022, plusieurs réunions d'élus, sur la réalisation d'un centre de loisirs.

Les communes ont été sollicitées pour la mise à disposition d'un local pouvant accueillir ce nouveau service.

Par la suite, seule la commune d'ALBY SUR CHERAN, a répondu favorablement à cette demande. Cette commune mettrait gratuitement à disposition les locaux de l'école maternelle.

La structure administrative, porteuse de ce projet, a été étudiée. Il avait été envisagé le recours à une délégation de services publics. Cette proposition a été immédiatement écartée par les Elus.

Conseils avaient été sollicités auprès d'un cabinet spécialisé auprès des collectivités locales pour mener ce projet à terme avec les contraintes financières du Syndicat.

En effet, lors des attributions de compensation déterminées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Annecy en 2017, ne sont pris en compte que les versements aux associations porteuses d'actions en faveur de la jeunesse (PLAJ, 123 Soleil et la Ruche), et hors associations sportives, soit une somme attribuée de 18 257 €. A ce jour, cette somme est dépassée pour atteindre 22 000 €.

Dans ce contexte, le Syndicat a pris contact avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie.

Plusieurs rencontres ont eu lieu afin de déterminer une convention d'objectifs qui pourrait être mise en place, sans affaiblir les structures existantes sur le territoire (123 soleil et la Ruche, notamment qui sont des structures associatives).

Madame la Présidente confirme qu'après avoir rencontré les 2 responsables des associations concernées, l'ouverture d'une nouvelle structure ne mettrait pas en péril leur existence car la demande est très importante sur le territoire et nombre d'enfants sont sur liste d'attente.

A ce titre, une pétition a été adressée à l'ensemble des maires du Pays d'Alby par nombre de parents du territoire, les alertant sur le manque de structures d'accueil pour les enfants de 3 à 11 ans.

Après cet exposé sommaire, Madame la Présidente souligne que l'ensemble des Elus ont eu, adjoint à la convocation du comité syndical, le projet de la convention d'objectifs entre la Fédération des Œuvres Laïques Haute-Savoie et le SIPA.

Elle précise que, dans un premier temps, le comité syndical devra délibérer sur la signature de ladite convention ; il devra, dans un deuxième temps, s'interroger sur la contribution des communes relative à la création de ce nouveau service, ceci conformément aux statuts du Syndicat.

Madame Marie-Luce PERDRIX avait demandé le retrait de ce projet de l'ordre du jour du comité syndical. Madame la Présidente explique qu'elle n'a pas donné suite à cette demande car elle considère que ce projet de centre de loisirs est prioritaire, nécessaire pour répondre à une demande forte de la population et ne doit plus être différé dans le temps.

Monsieur Jacques ARCHINARD attire l'attention de l'Assemblée sur le tarif qui pourrait être demandé aux familles, mais aussi aux communes, car aujourd'hui, trop de disparités financières existent entre les centres de loisirs du territoire.

Il revient sur le désengagement de la commune de SAINT FELIX auprès du Syndicat, le 31 décembre 2023. Il pense que, suivant les orientations politiques du Syndicat, la commune de Saint Félix pourrait annuler son retrait.

Madame la Présidente rappelle que depuis le début de ce projet de centre de loisirs, soit décembre 2021, la Commune SAINT FELIX a été associée. Elle a souhaité aujourd'hui se retirer du Syndicat et organiser son propre centre de loisirs.

Madame la Présidente rappelle qu'aujourd'hui, il existe des structures associatives et communales dont la politique tarifaire ne peut être comparable et qu'il est, actuellement, impossible d'avoir un tarif « commun ».

Cette harmonisation de la politique tarifaire devra faire partie d'une prochaine étape travaillée avec l'ensemble des communes, mais ne doit pas entraver la réalisation d'une nouvelle structure nécessaire à la population du Pays d'Alby.

Monsieur Gilles ARDIN rappelle que les structures associatives font appel à des bénévoles alors que celles relevant de la commune ont des charges salariales beaucoup plus importantes. Toutefois, il est bien évident que les tarifs proposés aux familles seront établis selon les quotients familiaux.

Monsieur Jacques ARCHINARD demande qu'une réunion soit organisée avec les maires du Syndicat (membres et conventionnés) avant de se prononcer aujourd'hui.

Monsieur Xavier ZUNINO prend la parole en rappelant que le manque de places d'accueil est un réel problème et que les familles attendent ce service depuis de nombreuses années déjà.

Madame Marie-Luce PERDRIX mentionne que les communes accueillant un centre de loisirs supportent un coût financier important et qu'elle s'opposera à participer financièrement à l'ouverture d'un nouveau centre de loisirs.

Madame la Présidente insiste sur le fait que la signature de la convention est prioritaire pour respecter les engagements politiques du Syndicat et répondre aux attentes de la population.

Afin de laisser un habitant s'exprimer,

LA SEANCE EST SUSPENDUE de 21h30 à 21h40

Après avoir entendu les observations émises, Madame la Présidente met au vote ladite convention pluriannuelle d'objectifs proposée par la Fédération des Œuvres Laïques de HAUTE-SAVOIE :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL- 2016-2017 en date du 23 décembre 2016 portant création du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby ;

Vu les statuts du présent Syndicat, notamment en son article 5 – 2 – Compétences - :

« En matière d'actions sociales (en dehors d'une politique gérontologie encadrée) : Au titre des services d'aide à la personne et des actions de solidarité, la construction et la gestion de structures multi-accueil (crèche, halte-garderie) des jeunes enfants et des relais d'assistantes maternelles, dont la Maison Intercommunale des Services Publics et le développement des centres de loisirs... »

Les partenariats avec les organismes qui participent au contrat temps libre et contrat enfance signés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie et plus globalement, toute animation de la politique Jeunesse ».

Considérant les discussions engagées depuis la fin d'année 2021 et tout au long de 2022 avec les partenaires institutionnels du Syndicat sur le manque de structures d'accueil « jeunesse » sur le territoire du Pays d'Alby ;

Considérant l'attachement du Syndicat à une politique éducative en faveur de l'enfance et aux services auprès des familles dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de répondre aux attentes fondées des familles en matière d'accueil « jeunesse » ;

Considérant les missions d'intérêt général portées par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie concordantes en tous points avec celles du Syndicat, ainsi énoncées :

- Agir en faveur de l'enfance et la jeunesse sur les bases d'une démarche d'éducation populaires et d'ouverture à tous ;
- Promouvoir des actions éducatives, sociales, culturelles participant à l'éducation et la formation des enfants et des jeunes, répondant aux besoins sociaux de notre société ;
- Mener à bien des objectifs et la promotion de toute action socio-éducative, culturelle, sportive, artistique ;

Considérant que les activités initiées et mises en œuvre par la Fédération des Œuvres Laïques de HAUTE-SAVOIE, association d'éducation populaire à but non lucratif, paraissent les plus adaptées à la réalisation d'un objectif social ;

Considérant que le Syndicat entend partager ses objectifs communs avec ladite association, le vote est ainsi constaté :

8 voix « pour » : Madame Jocelyne BOCH, Présidente, Monsieur Christophe DANTON, Monsieur Roger FRANCHIOLO, Monsieur Xavier ZUNINO, Madame Noëlle DELORME, Madame Yvonne TOURNIER, Monsieur Gilles ARDIN, Madame Gyliane CLERC.

8 voix « contre » : Monsieur Jean-Marc MERME, Madame Cécile LOVICH (suppléante mais qui prend la voix de Monsieur Gilles VIVIAN, excusé) ; Madame Marie-Luce PERDRIX, Madame Catherine DIEMERT (2 voix – procuration de Madame Christiane FERRANTE), Monsieur Jacques ARCHINARD, Monsieur Patrick CLAVEL, Madame Claudine GROSJEAN.

Conformément à l'article à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le vote n'étant pas à bulletin secret, la voix de Madame la Présidente est prépondérante.

Ainsi le suffrage exprimé se traduit comme suit :

- Nombre de présents : 15
- Nombre de votants : 16 (procuration)
- **Majorité absolue : 9**

Au regard des résultats du vote, la convention pluriannuelle d'objectifs de la Fédération des Œuvres Laïques est adoptée.

9) Participation du Syndicat et des Communes – Centre de Loisirs

Dans le prolongement du projet de signature de la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Fédération des Œuvres Laïques de HAUTE-SAVOIE, il convient de déterminer selon les orientations politiques qui seront prises, le montant de participation accordé par le SIPA.

Madame la Présidente rappelle que depuis de nombreuses années, le Syndicat soutient financièrement sa politique « jeunesse » en subventionnant les associations gestionnaires d'accueils de loisirs selon des critères établis dès sa création.

Actuellement, le budget prévisionnel du futur centre de loisirs en dépenses et en recettes laisse apparaître une somme de **73 702 €** à prendre en charge par la collectivité.

Madame la Présidente propose de calculer la participation du SIPA, sur son budget actuel, en prenant pour base les subventions attribuées aux associations gestionnaires de centres de loisirs, ce qui, en prenant pour hypothèse que tous les enfants accueillis sont issus des communes membres ou conventionnées du SIPA, donne un montant de participation au reste à charge de **24 864€**. En conséquence, il reste **48 838€** à répartir entre les communes membres ou conventionnées suivant une clé de répartition à définir en application des statuts du syndicat et des conventions existantes.

Il est également échangé sur la politique tarifaire qui sera appliquée auprès des familles, afin d'avoir une cohérence sur le territoire.

Madame la Présidente rappelle les statuts du Syndicat, notamment son article 8-2 et notamment les contributions des communes.

Monsieur Jacques ARCHINARD revient sur l'importance d'avoir un projet politique porté par l'ensemble des communes ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il rappelle qu'il n'est pas opposé à l'ouverture d'un nouveau centre de loisirs mais pas dans les conditions actuelles.

Madame la Présidente rappelle que le 19 juillet une réunion est prévue avec l'ensemble des maires pour débattre de l'aspect financier de ce dossier.

A la demande de Madame Perdrix,

LA SEANCE EST SUSPENDUE A 21h45

A la reprise des débats, Madame la Présidente soumet à l'Assemblée le projet de participation financière du Syndicat avec la prise en compte ultérieure d'une contribution complémentaire des communes membres ou conventionnées au titre de l'ouverture d'un centre de loisirs :

8 voix « pour » : Madame Jocelyne BOCH, Présidente, Monsieur Christophe DANTON, Monsieur Roger FRANCHIOLO, Monsieur Xavier ZUNINO, Madame Noëlle DELORME, Madame Yvonne TOURNIER, Monsieur Gilles ARDIN, Madame Gyliane CLERC.

8 abstentions : Monsieur Jean-Marc MERME, Madame Cécile LOVICH (suppléante mais qui prend la voix de Monsieur Gilles VIVIAN, excusé) ; Madame Marie-Luce PERDRIX, Madame Catherine DIEMERT (2 voix – procuration de Madame Christiane FERRANTE), Monsieur Jacques ARCHINARD, Monsieur Patrick CLAVEL, Madame Claudine GROSJEAN.

Au regard des votes énoncés, il est précisé que Mesdames Marie-Luce PERDRIX et Catherine DIEMERT (avec procuration de Madame Christiane FERRANTE) ont annoncé « ne pas prendre part au vote ».

Conformément à l'article à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le vote n'étant pas à bulletin secret, la voix de Madame la Présidente est prépondérante.

Ainsi le suffrage exprimé se traduit comme suit :

- Nombre de présents : 15
- Nombre de votants : 16 (procuration)
- **Majorité absolue : 9**

Au regard des résultats du vote, le montant de 24 864 € pris sur le budget propre du SIPA et le projet de demande de participation financière auprès des Communes membres ou conventionnées pour couvrir les 48 838 € restants **sont adoptés**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

La Secrétaire de Séance,



Gyliane CLERC

La Présidente



Jocelyne BOCH